

Dans le but de simplifier le travail des écritures, on se bornera à reporter sur le livret matricule de chaque homme :

- 1° Sa position à la date du 1^{er} juillet, s'il n'est pas présent ;
- 2° Le total de ses punitions à la même date ;
- 3° Son avoir ou son débet à la masse.

Les livrets matricules et individuels ouverts par les soins des corps seront signés par le major ou par l'officier commandant, selon le cas, aux lieu et place du commandant du bureau du recrutement.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Contre-Amiral Directeur du personnel,

Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 367. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'imputation des frais de détention des marins du commerce aux colonies.

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 29 juillet 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Mon Département s'occupe en ce moment de déterminer l'imputation des frais de détention des marins du commerce emprisonnés par mesure disciplinaire, préventivement ou par suite de condamnation.

Lorsque ces marins naviguent sur des navires armés en France, les frais de détention doivent être supportés par la métropole.

Mais en ce qui touche les marins embarqués sur des bâtiments appartenant à la colonie, celle-ci étant intéressée à la répression doit mettre à la charge de son service Local les dépenses effectuées à ce titre.

Je vous prie de me faire connaître si dans cet ordre d'idées un crédit a été inscrit à cet effet au budget local, crédit sur lequel pourraient être imputés les frais de détention dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

Signé : E. ROY.